

Exemple type inclus aux clauses particulières des devis

2.13.3 Sous-traitance régionale

Dans le cadre des travaux prévus au contrat, l'entrepreneur a droit à un remboursement d'une partie de la valeur des travaux réalisés par tout sous-traitant de la région xx, incluant la fourniture de matériel et de matériaux ainsi que la fourniture de services professionnels directement reliés à la réalisation des travaux, dont notamment l'ingénierie, selon les modalités indiquées à l'article 6.3 des présentes clauses particulières.

2.13.3.1 Admissibilité régionale

Pour qu'un sous-traitant soit reconnu comme faisant partie de la région numéro xx, il doit rencontrer l'une ou l'autre des exigences suivantes :

Posséder dans cette région un établissement depuis au moins un (1) an à la date de la réception des offres. S'il s'agit d'une coentreprise formée depuis moins d'un an, chacune des parties la constituant doit répondre au critère d'établissement depuis au moins un (1) an à la date de réception des offres.

OU

Être une personne morale détenue à 100 % par une ou des personnes qui fournissent la preuve qu'ils sont des résidents permanents dans la région xx depuis plus d'un an à la date de la réception des offres et dont l'établissement est situé dans la région xx.

Aux fins du présent article :

- Un « établissement » du sous-traitant dans une région est un lieu fixe, excluant toute installation de chantier, où le sous-traitant exerce ses activités de façon permanente depuis au moins un (1) an à la date d'ouverture des plis et d'où il a obligatoirement exécuté, dans cette même région, un ou plusieurs contrats de nature comparable à ce que l'entrepreneur lui confie en sous-traitance dans le contrat visé par le présent appel de soumissions. De plus, des ressources liées aux opérations et à la gestion de l'entreprise doivent y travailler sur une base régulière durant les heures normales d'ouverture. Cet établissement doit être clairement identifié au nom du sous-traitant et être accessible au public.
- Les seuls documents acceptés à titre de preuves de résidence permanente sont un compte de taxes municipales, un bail ou une facture d'électricité.
- On entend par « an » une période de 365 jours.

De plus, dans le cas d'un sous-traitant qui aurait commencé ses activités dans le cadre du projet de la Romaine, son établissement doit avoir été implanté dans la région dans le but de poursuivre ses activités, dans cette région, au-delà du présent projet.

Si l'entrepreneur est une coentreprise, tout associé de la coentreprise ne peut être considéré comme un sous-traitant. De plus, toute filiale, division ou entreprise affiliée à l'entrepreneur ou à l'un des associés et dans laquelle l'un de ses derniers détient plus de 50 % des parts, de même que toute personne physique ou morale ayant un lien direct ou indirect avec l'entrepreneur ne peuvent être admissibles aux dispositions de la présente clause.

2.13.3.2 Exigence particulière

Pour avoir droit au remboursement, l'entrepreneur doit s'assurer au préalable que chacun des sous-traitants potentiels soit en mesure de démontrer, le cas échéant, qu'il possède une expertise reconnue dans le champ d'activité pour lequel ses services ont été retenus.

Cette expertise doit être fondée sur les ressources du sous-traitant dont notamment son personnel travaillant principalement dans la région constituant le noyau de l'entreprise.

2.13.3.3 Exclusions (Sont personnalisées selon les contrats)

Aux fins de l'application du présent article, l'acquisition par l'entrepreneur du matériel, des matériaux et des services énumérés ci-dessous, n'est pas considérée comme une activité de sous-traitance régionale. L'entrepreneur doit considérer cette liste comme un exemple de matériaux, de matériels et de services non admissibles à la présente clause de sous-traitance régionale. Cette liste d'exclusion n'est donc pas limitative. L'entrepreneur doit comprendre que le but visé est de maximiser les retombées économiques dans la communauté. Conséquemment, Hydro-Québec seule peut juger de l'acceptabilité du sous-traitant régional.

- location de machinerie lourde sans opérateur;
- achat de machinerie lourde;
- achat de véhicule léger;
- produits pétroliers : carburants et lubrifiants;
- pneus et pièces de rechange pour la machinerie lourde;
- acier d'armature non transformé;
- poudre de ciment;
- explosifs en vrac;

- outillages de forage (mèche à diamant ou équivalent);
- restaurant et hébergement;
- transport aérien du personnel;
- transport aérien du personnel par un transporteur sans siège social dans la région 09;
- boulons de consolidation et goujons;
- treillis métalliques et épingles.

L'article « Exclusions » s'applique également aux sous-traitants.

2.13.3.4 Pièces justificatives des sous-traitants

L'entrepreneur doit stipuler dans tout contrat qu'il accorde à un sous-traitant régional que celui-ci doit conserver tous les livres et registres comptables ainsi que tout autre document relatif au contrat pendant trois (3) ans, à compter de la date d'émission de la quittance, en faveur de l'entrepreneur ou du paiement de la part de ce dernier de la dernière facture, selon le cas.

2.13.3.5 Avis à la sous-traitance à l'extérieur de la région

L'entrepreneur doit informer au préalable tous les sous-traitants potentiels de l'extérieur de la région xx, à qui il compte demander de présenter une soumission, que le présent contrat comporte une clause en faveur de la sous-traitance régionale.